

Bourses de collège

Modalités résultant des articles R.531-1 à D.531-12 du code de l'éducation applicables à la rentrée scolaire 2023

Pour vous aider à renseigner les familles

Année scolaire 2023-2024	
Formulaire	La notice, intégrée dans le formulaire de demande de bourse, mentionne le barème pour vérifier le droit à bourse. Le simulateur est accessible sur https://www.education.gouv.fr/les-bourses-de-college-et-de-lycee-326728 . L'imprimé de demande est toujours disponible, même si la demande de bourse en ligne est à privilégier pour les collèges publics.
Demandeur	La demande peut être présentée par la ou les personnes qui assument la charge effective et permanente de l'élève et qui justifient par leur avis d'imposition la charge fiscale de l'élève. C'est la notion de ménage qui s'applique (ménage social et fiscal). L'attestation CAF peut être sollicitée afin d'apporter des précisions nécessaires sur la situation familiale du demandeur en vue de l'instruction de sa demande.
Situation du ménage	Pour les parents séparés ou divorcés, sont pris en compte les revenus du ménage du parent qui a la charge de l'élève, comprenant le cas échéant les revenus de son concubin ou de son nouveau conjoint, que la résidence de l'élève soit exclusive ou alternée. Pour les situations de concubinage, sont pris en compte les revenus des personnes composant le ménage social qui assument la charge effective et permanente de l'élève (ceux des deux concubins, même si l'élève n'est pas un enfant commun). La situation de concubinage est prise en considération au moment de la demande, avec les revenus de l'année de référence pour chacun des concubins.
Revenus	Revenus de l'année 2022 (document obligatoire : l'avis d'imposition 2023) Les revenus de l'année en cours, soit de l'année 2023, ne sont jamais pris en compte. Seuls trois types de situations peuvent conduire à prendre en compte une modification de situation intervenue en 2023 : <ul style="list-style-type: none"> - le décès de l'un des parents de l'élève ; - le divorce des parents ou la séparation attestée ; - le changement de résidence exclusive de l'élève. Pour ces changements de situation, une demande papier sera nécessaire car la demande en ligne ne permettra pas de récupérer les informations nécessaires concernant le demandeur de bourse. Seront alors pris en compte les revenus de 2022 du ménage du seul parent ayant désormais la responsabilité de l'élève. Il convient donc de fournir l'avis d'imposition 2023 (revenus de 2022) dans lequel seront isolés les revenus du parent qui présente la demande. L'avis d'imposition 2023 du nouveau concubin ou conjoint éventuel devra également être transmis afin que l'ensemble des revenus du ménage soient pris en compte.
Barème	Le barème prend en compte le nombre d'enfants à charge, en le plafonnant à huit ou plus. Si le revenu fiscal de référence n'excède pas le plafond de ressources pour le nombre d'enfants à charge pris en compte, le droit à bourse est ouvert et la bourse peut être attribuée.
Bourse	Son montant varie selon trois échelons.
Périodicité de la demande de bourse de collège	La demande doit être effectuée chaque année si le parent fait une demande papier ou une demande en ligne en refusant l'actualisation de ses données fiscales pour les années suivantes. La demande peut être réexaminée automatiquement chaque année sans que le parent ne saisisse une nouvelle demande pour l'élève s'il accepte l'actualisation annuelle de ses données fiscales lors de la demande faite en ligne au début de la scolarité au collège ou à l'occasion des demandes formulées lors des années scolaires ultérieures.
Prime à l'internat	La prime à l'internat qui bénéficie aux élèves boursiers internes varie en fonction de l'échelon de bourse.